



Le présent texte a été établi par l'Inspection du travail et des mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

## ITM-SST 1508.4

# Prescriptions de prévention incendie

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### Etablissements de vente – Centres Commerciaux

*Le présent document comporte 12 pages*

#### SOMMAIRE

Article 1.	Objectif et domaine d'application	2
Article 2.	Définitions	2
Article 3.	Implantation	3
Article 4.	Aménagements extérieurs	3
Article 5.	Construction	3
Article 6.	Aménagements intérieurs	3
Article 7.	Compartimentage	4
Article 8.	Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs	4
Article 9.	Eclairage	6
Article 10.	Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur (E.F.C.))	6
Article 11.	Installations techniques	6
Article 12.	Installations au gaz	6
Article 13.	Installations électriques	6
Article 14.	Prévention de panique en cas d'alarme	6
Article 15.	Moyens de secours et d'intervention	6
Article 16.	Registre de sécurité	8
Article 17.	Réception et contrôles	8
<b>ANNEXES</b>		<b>9</b>

#### Inspection du travail et des mines

Adresse postale:

B.P. 27

L-2010 Luxembourg

Tel.: +352 247-76100

Bureaux:

3, rue des Primeurs

L-2361 Strassen

Fax: +352 247-96100

Site internet:

<http://www.itm.lu>

## **Article 1. Objectif et domaine d'application**

### **1.1. Généralités**

Les établissements sont soumis aux dispositions générales ITM-SST 1501, 1502 resp. 1503, applicables à tous les établissements et aux présentes dispositions spécifiques.

### **1.2. Domaine d'application**

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité par rapport au personnel et au public de tous les établissements dont la surface est supérieure à 600 m<sup>2</sup>.

## **Article 2. Définitions**

### **2.1. Etablissements de vente / Centres commerciaux**

Les établissements concernés par les dispositions ci-après sont :

- les magasins,
- les centres commerciaux avec ou sans mail,
- les supermarchés et tout autre établissement dont l'activité principale est la vente de produits destinés au public, professionnel ou non.

Ces établissements sont composés d'une ou de plusieurs surfaces de vente proprement dites et de locaux dits attenants directement liés à l'activité de ces établissements (stockages, préparations de produits, etc.).

Il y a lieu de considérer la surface totale d'un établissement comme étant la somme des surfaces de vente et des locaux attenants.

### **2.2. Centre commercial**

Le centre commercial est composé de plusieurs établissements de vente et d'autres établissements recevant du public comme par exemple des bars, des restaurants, des salles recevant du public, des cinémas, reliés ou non par un mail.

### **2.3. Mail**

Les mails sont des espaces qui s'assimilent aux passages couverts fermés voire à des galeries de liaison (galeries marchandes). Ils servent de liaison, de communication et d'évacuation pour les différents établissements composant le centre commercial.

### **2.4. Etablissements de vente à risques particuliers**

Certains établissements de vente présentent des risques particuliers d'incendie qu'il s'agisse du potentiel calorifique ou du risque élevé de propagation du feu.

Il s'agit principalement des magasins de meubles, de vêtements, de peintures, de solvants et de produits divers, de jouets et de matériaux de construction (bois et dérivés).

### **2.5. Les différents établissements sont classés en trois catégories :**

#### **Etablissements de la catégorie I**

- tout établissement ayant une surface totale supérieure à 3.000 m<sup>2</sup>,
- tout établissement de plus de trois niveaux et ayant une surface totale supérieure à 2.000 m<sup>2</sup>.

#### **Etablissements de la catégorie II**

- tout établissement ayant une surface totale comprise entre 2.000 m<sup>2</sup> et 3.000 m<sup>2</sup>,

- tout établissement de plus de trois niveaux et ayant une surface totale comprise entre 1.000 m<sup>2</sup> et 2.000 m<sup>2</sup>.

### **Etablissements de la catégorie III**

- tout établissement ayant une surface totale comprise entre 600 m<sup>2</sup> et 2.000 m<sup>2</sup>.

## **Article 3. Implantation**

*Voir dispositions générales.*

## **Article 4. Aménagements extérieurs**

**4.1.** En complément des dispositions générales, toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser au maximum le public au droit des sorties de secours qu'il s'agisse des accès principaux ou des sorties non utilisées habituellement. Pour les établissements de la 1<sup>ère</sup> catégorie, une distance de sécurité de 6 m est à prévoir entre la voie de circulation et les accès principaux de l'établissement.

**4.2.** Pour les établissements dont la surface au sol est supérieure à 2.000 m<sup>2</sup> (emprise au sol des constructions), une voie de circulation périphérique doit être conçue de façon à permettre la libre circulation des services de secours. Au droit des accès de livraisons, des élargissements de chaussées doivent être prévus afin de libérer en permanence cette voie.

**4.3.** Dans le cas où des barrières ou tout autre système de fermeture étaient mis en place afin de sécuriser l'établissement pendant ou en dehors des heures d'ouverture, ils doivent être soumis à l'avis des services de secours. Ils ne doivent en aucun cas empêcher ou freiner l'intervention des services de secours.

## **Article 5. Construction**

Aucune exigence de stabilité au feu de la structure n'est requise pour les établissements à simple rez-de-chaussée et équipé d'une installation d'extinction automatique.

## **Article 6. Aménagements intérieurs**

### **6.1. Réaction au feu des matériaux et des aménagements intérieurs**

6.1.1. Les draperies, tentures et tout autre élément de décoration permanente doivent être Euroclasse C s2d1.

6.1.2. Les éléments de décoration ou d'habillages flottants non permanents doivent être au moins Euroclasse D s2d2. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente en ce qui concerne les guirlandes et objets légers de décoration.

### **6.2. Aménagement des mails**

6.2.1. Les mails peuvent recevoir des aménagements fixes ou provisoires du type ventes promotionnelles, bars, aires de repos ou kiosques divers. Ces aménagements sont situés obligatoirement sur l'axe du mail. Des circulations principales d'une largeur minimale de 3 m sont à prévoir de part et d'autre des aménagements (le long des boutiques formant le mail) recoupées par des circulations secondaires d'une largeur minimale de 2 m espacée au maximum de 10 m.

6.2.2. Un plan d'aménagement doit être établi dès le permis de construire et doit être soumis aux autorités compétentes. Ce plan indiquera clairement les zones qui peuvent recevoir ces aménagements.

### **6.3. Aménagement des surfaces de vente**

6.3.1. Les circulations principales doivent avoir une largeur libre minimale de 3 m.

6.3.2. Les circulations secondaires doivent avoir une largeur libre minimale de 2 m.

6.3.3. Les rayonnages doivent avoir une longueur maximale de 15 m.

6.3.4. Aucune de ces circulations ne doit être en cul-de-sac.

6.3.5. Les îlots aménagés sans rayonnage doivent être conçus de façon à permettre, dans tous les cas, une évacuation facile et rapide du public en cas de panique.

6.3.6. Un plan d'aménagement doit être établi dès le permis de construire et doit être soumis aux autorités compétentes.

#### **6.4. Mesures particulières**

L'utilisation d'appareils présentant des dangers doit faire l'objet d'informations voire de formations spécifiques (par exemple: appareils à laser).

### **Article 7. Compartimentage**

**7.1.** L'article 7.2.1 des dispositions générales n'est pas applicable.

**7.2.** Les commerces installés dans les mails ou galeries marchandes doivent être isolés les uns par rapport aux autres par des parois (murs et planchers) coupe-feu 60 minutes (EI60) au moins. Dans le cas où l'établissement est équipé d'une installation d'extinction automatique, aucune résistance au feu de ces parois n'est exigée. Les façades vers le mail de ces commerces n'ont pas de critères de résistance au feu à respecter.

**7.3.** Toutefois au droit des écrans de cantonnements situés dans les mails (article 10.8), il y a lieu de mettre en place un isolement de façade latéral de 1m satisfaisant au critère pare-flamme une heure (E60).

**7.4.** En dérogation à l'article 7.5.1 des dispositions générales, en présence d'une installation d'extinction automatique, le compartimentage des dépôts liés à l'établissement de vente peut être simplement coupe-fumée.

### **Article 8. Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs**

**8.1. L'effectif du public est déterminé en prenant en compte les nombres suivants:**

<u>Mail</u>	1p / 5 m <sup>2</sup> indépendamment du niveau
Les mails ne sont pas comptabilisés pour les étages réservés exclusivement à la restauration.	
<u>Etablissement de moins de 600 m<sup>2</sup></u>	1p / 10 m <sup>2</sup> au rez-de-chaussée
	1p / 20 m <sup>2</sup> aux étages et sous-sols
20 % de la surface brute est déduite pour stocks, sanitaires, réfectoires ou bureaux	
<u>Etablissement de plus de 600 m<sup>2</sup></u>	1p / 3,3 m <sup>2</sup> indépendamment du niveau
<u>Magasin de meubles, de jardinage</u>	1p / 25 m <sup>2</sup> indépendamment du niveau de construction, etc.
<u>Restaurants</u>	1p / 1 m <sup>2</sup> indépendamment du niveau
30 % de la surface brute est déduite pour cuisine, sanitaires, comptoirs etc.	

**8.2.** En aggravation de l'article 8.4.1 des dispositions générales, pour les différents établissements et les mails dont la surface est supérieure à 600 m<sup>2</sup>, la largeur de ces sorties

doit être calculée sur la base de 1 cm par personne pour les 300 premiers visiteurs et 0,75 cm par personne pour plus de 300 visiteurs.

**8.3.** En aggravation de l'article 8.8.3 des dispositions générales, pour les différents établissements et les mails dont la surface est supérieure à 600 m<sup>2</sup>, la largeur de ces escaliers doit être calculée sur la base de 1,25 cm par personne pour un escalier descendant et de 2 cm par personne pour un escalier montant.

**8.4.** Les établissements d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> doivent offrir à 50 % de l'effectif des sorties indépendantes des mails soit directement sur l'extérieur soit par des compartiments d'issues.

**8.5.** Les escalators peuvent être pris en considération dans le calcul des largeurs d'évacuation réglementaires. Toutefois ils ne peuvent être pris en compte dans le nombre de ces escaliers.

La largeur d'évacuation considérée pour les escalators est calculée sur la base de 3,75 cm par personne pour un escalator descendant et de 6 cm par personne pour un escalator montant. Les escalators doivent s'arrêter automatiquement lors d'une détection incendie.

Par contre, les travellators ne doivent pas être pris en considération dans le calcul des largeurs d'évacuation réglementaires. Ils doivent continuer à fonctionner même lors d'une détection incendie.

**8.6.** En allègement des dispositions générales, pour le calcul de la largeur des escaliers et des sorties de secours, un taux d'occupation de 75 % peut être appliqué, en accord avec les autorités compétentes, pour le cumul des personnes à évacuer de deux ou plusieurs niveaux.

**8.7.** Le calcul du nombre et de la largeur des sorties doit se faire à partir de l'effectif théorique total pour chaque niveau et chaque établissement.

Au niveau d'évacuation le calcul du nombre et de la largeur des sorties doit se faire à partir de l'effectif total des personnes du niveau d'évacuation et des personnes en provenance des étages supérieurs, par les escaliers intérieurs et par les escalators.

Le nombre de sorties du mail doit être calculé à partir de l'effectif cumulé du mail et de tous les établissements donnant vers le mail.

**8.8.** De tout point d'un établissement, le public doit parcourir au maximum 35 m, 20 m pour les culs-de-sac, pour atteindre une issue de secours donnant, directement ou par l'intermédiaire d'un compartiment d'issue, sur l'extérieur ou pour atteindre le mail (par exemple au droit des caisses).

**8.9.** De tout point du mail, le public doit parcourir au maximum 35 m pour atteindre une sortie donnant directement sur l'extérieur ou vers un compartiment d'issues donnant vers l'extérieur.

**8.10.** Les caisses doivent respecter les dispositions suivantes :

- de part et d'autres de l'ensemble des caisses des dégagements de 1,20 m au moins doivent être aménagés.
- si le nombre de caisses est supérieur à dix, il y a lieu d'aménager des dégagements intermédiaires de 1,20 m au moins, par groupe de dix caisses et judicieusement répartis.

## **Article 9. Eclairage**

Pour les établissements de catégorie I, un éclairage de remplacement doit être mis en œuvre conformément à l'article 9.2 des dispositions générales.

## **Article 10. Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur (E.F.C.))**

**10.1.** Tous les établissements d'une surface supérieure à 600 m<sup>2</sup> doivent être désenfumés. Cette surface est ramenée à 300 m<sup>2</sup> pour les établissements présentant des risques particuliers d'incendie.

**10.2.** Tous les locaux de réserve, de stockage d'une surface supérieure à 600 m<sup>2</sup> doivent être désenfumés. Cette surface est ramenée à 300 m<sup>2</sup> pour les espaces de stockage des établissements de vente présentant des risques particuliers d'incendie.

**10.3.** Les mails étant assimilés à des passages couverts fermés ou à des galeries de liaison doivent être désenfumés.

**10.4.** Le désenfumage des locaux situés en sous-sol doit obligatoirement être mécanique et asservie à la détection incendie.

**10.5.** Le désenfumage des locaux situés en étage ou au rez-de-chaussée peut être naturel ou mécanique.

**10.6.** La hauteur du niveau inférieur de la couche de fumée par rapport au sol doit être d'au moins 2,5 m.

**10.7.** Si les risques d'inflammation et d'embrasement généralisés sont importants (stockage), le niveau inférieur de la couche de fumée doit se trouver à 0,5 m au-dessus des marchandises stockées.

**10.8.** La superficie d'un canton de fumée ne peut être supérieure à 2.000 m<sup>2</sup>. Les établissements doivent être séparés des mails par des écrans de cantonnement. La longueur d'un canton de fumée ne peut excéder 40 m pour les surfaces de vente et 60 m pour les mails et galeries marchandes. Les écrans de cantonnement doivent être coupe-fumée 30 minutes et au moins Euroclasse B s1d0.

## **Article 11. Installations techniques**

*Voir dispositions générales.*

## **Article 12. Installations au gaz**

*Voir dispositions générales.*

## **Article 13. Installations électriques**

*Voir dispositions générales.*

## **Article 14. Prévention de panique en cas d'alarme**

*Voir dispositions générales.*

## **Article 15. Moyens de secours et d'intervention**

### **15.1. Alarme**

15.1.1. Le fonctionnement de l'alarme générale doit être interrompu par diffusion d'un message préenregistré préconisant en clair l'ordre d'évacuation. Il doit également mettre à l'arrêt la sonorisation et commander la mise en lumière normale ou d'ambiance.

15.1.2. Toutefois, les établissements de catégorie I sont équipés d'une alarme restreinte adressée au service de sécurité incendie qui prendra alors toutes les dispositions pour évacuer le public sans panique ou qui prendra la décision de donner l'alarme sélective ou générale.

## 15.2. Détection automatique d'incendie

Tous les établissements doivent être équipés d'une détection automatique d'incendie. Tous les locaux et espaces, accessibles ou non au public, doivent être équipés de détecteurs à incendie.

## 15.3. Robinets d'incendie armés

Dans les établissements d'une surface supérieure à 600 m<sup>2</sup> des robinets d'incendie armés sont obligatoires.

## 15.4. Extinction automatique

15.4.1. Les établissements de la catégorie I doivent être équipés d'un système d'extinction automatique.

15.4.2. Les établissements de la catégorie II, de plus de trois niveaux ou présentant des risques particuliers d'incendie, doivent être équipés d'un système d'extinction automatique.

15.4.3. Les établissements de la catégorie III, de plus de trois niveaux ou présentant des risques particuliers d'incendie, peuvent, à la demande des autorités compétentes, être équipés d'un système d'extinction automatique.

15.4.4. Lorsque l'établissement doit être équipé d'une installation d'extinction automatique, tous les locaux, qu'ils soient à risques ou non, doivent être équipés.

## 15.5. Service de sécurité incendie

15.5.1. L'exploitant doit organiser un service de sécurité incendie. Celui-ci doit être en mesure d'assurer une première intervention en cas d'incendie et les premiers secours en cas de malaise.

15.5.2. Le service de sécurité incendie est composé, en fonction de l'effectif théorique, selon le tableau suivant:

Niveau de qualification	Effectif		
	120 – 500	500 – 2000	> 2000
<b>Préposé à la sécurité</b>	1		
<b>Agents de sécurité Type M1</b>			1 par tranche de 2000
<b>Agents de sécurité Type M2</b>	1*	2*	
<b>Agents de sécurité Type M3</b>	2 % avec un minimum de 2 personnes par étage		

\* 1 agent supplémentaire par tranche de 1.000 personnes

*Note : présence des personnes chargées de la sécurité incendie :*

- *Préposé à la sécurité : du type « non permanent »,*
- *Agents de sécurité : « présence obligatoire en présence du public ».*

## **Article 16. Registre de sécurité**

*Voir dispositions générales.*

## **Article 17. Réception et contrôles**

*Voir dispositions générales.*

Mise en vigueur, le  
18 septembre 2017

s.

Marco BOLY  
Directeur  
de l'Inspection du travail  
et des mines



## ANNEXES

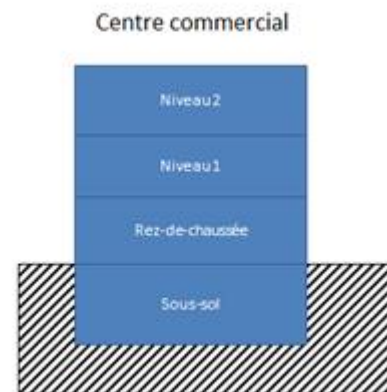
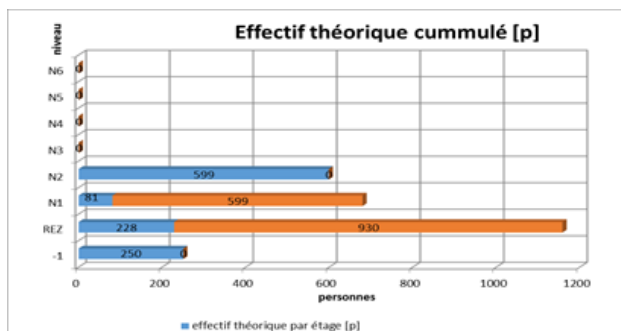
### Calcul des sorties à l'aide d'un exemple d'un centre commercial

## DONNEES DU PROJET

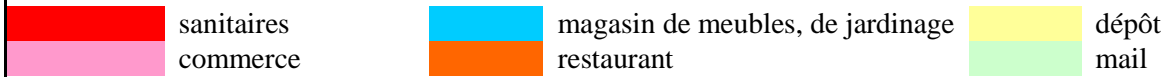
### Données du bâtiment

nom du projet	Centre commercial IPSY		
rue	rue du Feu	no.	112
code postale	L- 1234	Luxembourg	
nombre de niveaux	4	nombre de sous-sols	1
nombre d'escalators	0	date (jj / mm / aaaa)	24/02/2012
hauteur (h)	7m ≤ h ≤ 22m - bâtiment moyen		
<small>(hauteur du dernier niveau exploitable par rapport au niveau de référence)</small>			

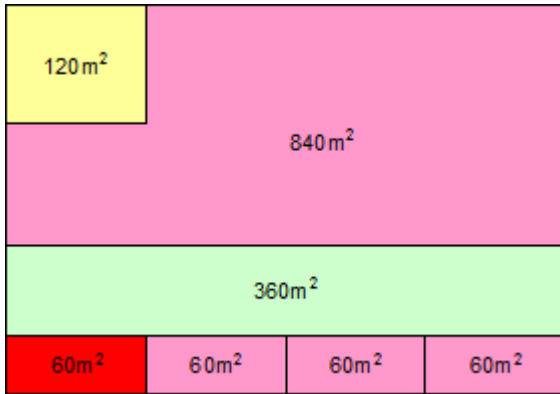
### Architecture du projet



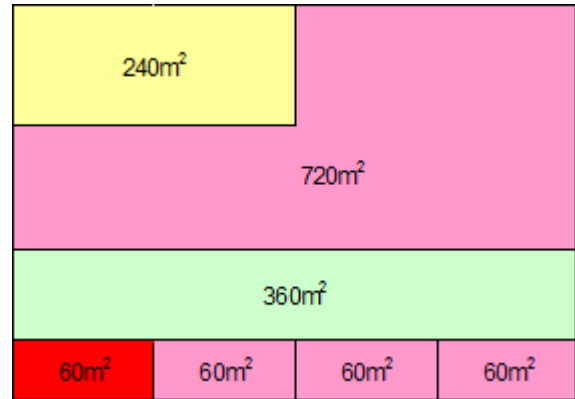
**Légende**



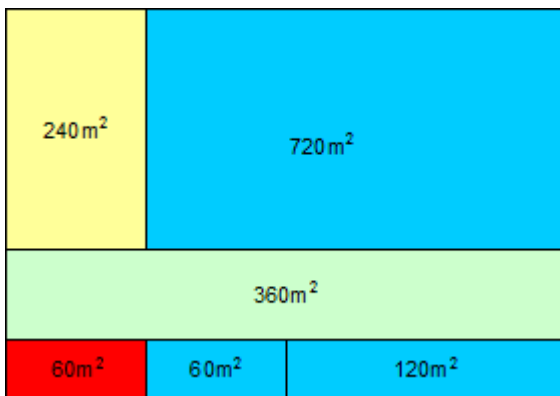
**Sous-sol (1560 m<sup>2</sup>)**



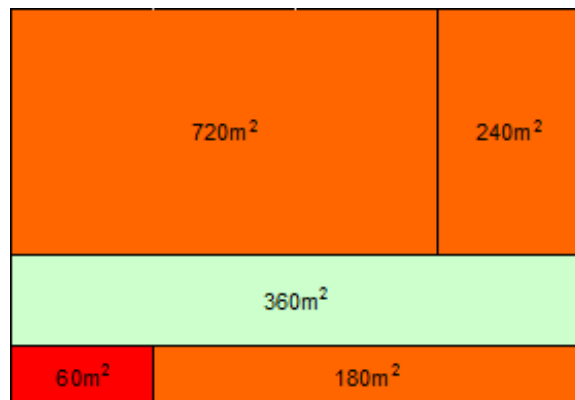
**rez-de-chaussée (1560 m<sup>2</sup>)**



**1<sup>er</sup> étage (1560 m<sup>2</sup>)**

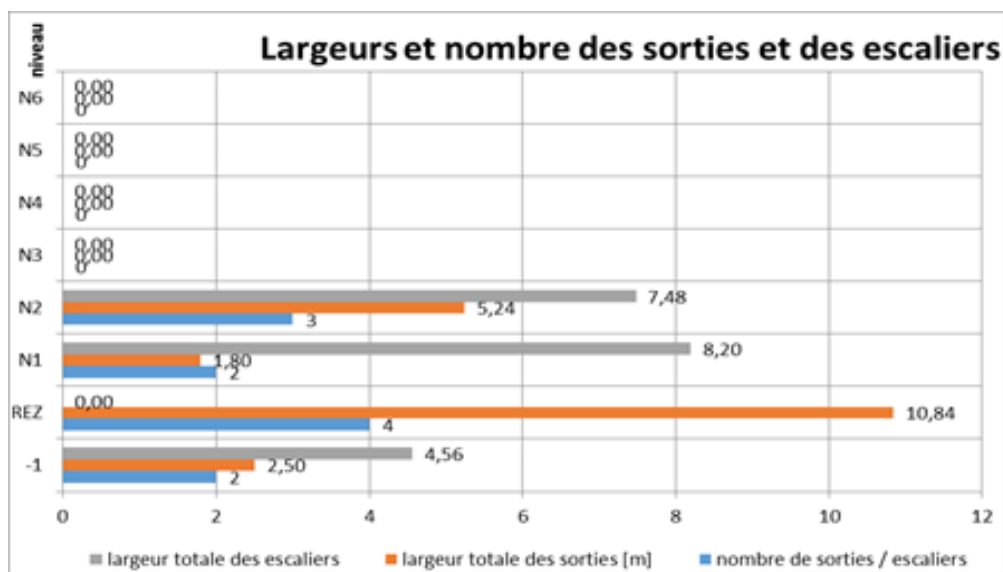


**2<sup>ème</sup> étage (1560 m<sup>2</sup>)**



## Résultats

Nombre d'escaliers hors-sol:	3
Largeur totale [m]	8,20 m
Nombre d'escaliers sous-sol:	2
Largeur totale [m]	4,56 m
Nombre de sorties au rez-de-chaussée:	4
si non regroupés:	7
Nombre de sorties accessoires:	0
Largeur totale des sorties au rez-de-chaussée [m]:	10,84
Effectif total [p]:	1158



## Tableau de calcul

Niveau	Exploitation	surfaces considérées par étage (m <sup>2</sup> )		taux d'occupation (%)	nombre de sorties supplémentaires****	surface commerciale 500m <sup>2</sup> ou plus (%)	surface commerciale 500m <sup>2</sup> ou plus (%)	surface nette d'escalier (m <sup>2</sup> )	densité d'occupation considérée (p/m <sup>2</sup> )	effectif théorique (P)	effectif théorique cumulé (P)	nombre de sorties / escaliers présents	nombre de sorties associées	coefficient sorties (comp)	longueur totale des sorties (m)	longueur moyenne par sortie (m)*****	personnes évacuées par escalier(s)	coefficient escaliers (comp)	longueur totale des escalier (m)	longueur totale cumulée des escalier (m)	longueur moyenne par escalier (m)*****	
		0	100																			
6	-	0	100			1,00	1,00	0	0,00	0				1,00					1,25			
	-	0	100			1,00	1,00	0	0,00	0				1,00					1,25			
	-	0	100			1,00	1,00	0	0,00	0				1,00					1,25			
	<b>TOTAL N6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
5	-	0	100			1,00	1,00	0	0,00	0				1,00					1,25			
	-	0	100			1,00	1,00	0	0,00	0				1,00					1,25			
	-	0	100			1,00	1,00	0	0,00	0				1,00					1,25			
	<b>TOTAL N5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
4	-	0	100			1,00	1,00	0	0,00	0				1,00					1,25			
	-	0	100			1,00	1,00	0	0,00	0				1,00					1,25			
	-	0	100			1,00	1,00	0	0,00	0				1,00					1,25			
	<b>TOTAL N4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
3	-	0	100			1,00	1,00	0	0,00	0				1,00					1,25			
	-	0	100			1,00	1,00	0	0,00	0				1,00					1,25			
	-	0	100			1,00	1,00	0	0,00	0				1,00					1,25			
	<b>TOTAL N3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
2	Restaurant assis***	720	75			1,00	7,0	30,4	1,00	375				0,95					1,25			
	Restaurant assis***	180	75			1,00	7,0	12,6	1,00	93				1,00					1,25			
	Restaurant assis***	240	75			1,00	7,0	16,5	1,00	126				1,00					1,25			
	Mail - exclusivement restaurant**	360	75			1,00	1,00	36,0	0,00	0				1,00					1,25			
	<b>TOTAL N2</b>	<b>1500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11,59</b>	<b>0</b>	<b>599</b>	<b>599</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0,97</b>	<b>5,24</b>	<b>1,75</b>	<b>0</b>	<b>1,25</b>	<b>7,46</b>	<b>7,46</b>	<b>2,49</b>	<b>0</b>	
1	Magasin de meubles, de jardinage	720	75			1,00	1,00	72,0	0,04	22				1,00					1,25			
	Magasin de meubles, de jardinage	120	75			1,00	1,00	12,0	0,04	4				1,00					1,25			
	Magasin de meubles, de jardinage	60	75			1,00	1,00	6,0	0,04	2				1,00					1,25			
	Mail	360	75			1,00	1,00	36,0	0,20	54				0,60					1,25			
	<b>TOTAL N1</b>	<b>1260</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12,90</b>	<b>0</b>	<b>91</b>	<b>990</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0,73</b>	<b>1,90</b>	<b>0,90</b>	<b>0</b>	<b>0,99</b>	<b>2,40</b>	<b>5,20</b>	<b>1,20</b>	<b>0</b>	
0	Commerce > 600m <sup>2</sup>	720	75			1,00	1,00	72,0	0,20	164				1,00								
	Commerce au rez-de-chaussée ≤ 600m <sup>2</sup>	60	75			80	1,00	4,5	0,10	4				0,60								
	Commerce au rez-de-chaussée ≤ 600m <sup>2</sup>	60	75			80	1,00	4,5	0,10	4				0,60								
	Commerce au rez-de-chaussée ≤ 600m <sup>2</sup>	60	75			80	1,00	4,5	0,10	4				0,60								
	<b>TOTAL REZ</b>	<b>1260</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12,24</b>	<b>0</b>	<b>228</b>	<b>1159</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0,99</b>	<b>6,33</b>	<b>1,14</b>	<b>0</b>						
-1	Commerce > 600m <sup>2</sup>	840	75			1,00	1,00	84,0	0,20	191				1,00					2,00			
	Commerce ≤ 600m <sup>2</sup>	60	75			80	1,00	4,5	0,05	2				0,60					1,25			
	Commerce ≤ 600m <sup>2</sup>	60	75			80	1,00	4,5	0,05	2				0,60					1,25			
	Commerce ≤ 600m <sup>2</sup>	60	75			80	1,00	4,5	0,05	2				0,60					1,25			
	<b>TOTAL -1</b>	<b>1380</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13,44</b>	<b>0</b>	<b>250</b>	<b>250</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>0,91</b>	<b>2,50</b>	<b>1,25</b>	<b>0</b>	<b>1,92</b>	<b>4,56</b>	<b>4,56</b>	<b>2,28</b>	<b>0</b>	

\*\* Pour les locaux commerciaux et les dépôts, la densité d'occupation peut être considérée nulle

\*\*\* Les mails ne sont pas comptabilisés pour les étages réservés exclusivement à la restauration

\*\*\*\* 10% de la surface brute est déduite pour les cloisons, sanitaires, bureaux etc.

\*\*\*\*\* Si la surface utile par niveau est > 600m<sup>2</sup> mais que le plateau ou une partie du plateau est divisé en plusieurs surfaces (locaux < 600m<sup>2</sup>) l'aménagement de ces plateaux doit se faire de façon à offrir aux personnes la possibilité d'accéder à au moins 2 cages d'escaliers indépendantes l'une de l'autre à partir de chaque surface d'exploitation, sans devoir passer à travers une partie des plateaux.

\*\*\*\*\* à titre informatif